

Référentiel de certification Nutrition Animale

Protocole de certification



V9 Octobre 2023

Applicable à partir du 1er janvier 2024

Objet

Le présent protocole de certification décrit les conditions applicables pour la certification des sites de production des entreprises de fabrication d'aliments pour animaux et de prémélanges ainsi que des sites de distribution d'aliments composés et de prémélanges qui souhaitent faire reconnaître et valoriser leurs efforts en faveur de la Qualité et de la Sécurité sanitaire de leurs productions.

Ce texte concerne les trois parties impliquées dans le processus de certification :

- Les organismes de certification
- Les entreprises candidates à la certification de leur(s) usine(s)
- L'association OQUALIM.



Sommaire

| I. Préambule | |
|--|----|
| I.1. Champ d'application et abréviations | 3 |
| I.2. Principe général de la certification RCNA | 3 |
| I.3. Engagement des parties | 4 |
| a) Engagement de l'entreprise | 4 |
| b) Engagement de l'OC | 4 |
| c) Engagement d'OQUALIM | 5 |
| I.4. Normes de référence et définitions applicables | 5 |
| II. Gestion du protocole | 6 |
| II.1. Structure documentaire | 6 |
| II.2 – Diffusion des documents | 6 |
| II.3 – Révision et mise à jour | 6 |
| III. Exigences relatives aux organismes de certification | |
| III.1. Référencement des organismes certificateurs | 7 |
| III.2. Désignation du référent RCNA de l'OC | 8 |
| III.3. Qualification initiale des auditeurs | 8 |
| III.4. Maintien de la qualification des auditeurs | g |
| III.5. Relations entre l'OC et OQUALIM | 10 |
| a) Audit des OC par OQUALIM | 10 |
| b) Respect du protocole de certification | |
| c) Application des modifications du protocole de certification | 11 |
| d) Confidentialité | 11 |
| e) Communication de l'OC vers OQUALIM | 11 |
| III.6 Accréditation des OC | 12 |
| III.7 Changement d'OC | 13 |
| IV. Déroulement de la certification | |
| IV.1. Engagement des entreprises | 13 |
| IV.2. Dimensionnement et planification des audits | 14 |
| a) Fréquence des audits | 14 |
| b) Portée de la certification | 15 |
| c) Durée des audits | 16 |
| d) Couplage des audits | 17 |
| e) Cas des organisations multi-sites | 18 |
| IV.3. Réalisation des audits | |
| a) Programmation et conduite de l'audit | 18 |
| b) Classification des écarts / Point de vigilance | 19 |
| c) Emission et traitement du rapport | 19 |
| d) Continuité de la certification en cas de changement d'OC | 19 |
| IV.4. Suivi des plans d'actions et sanctions | 20 |
| IV.5. Gestion des certificats | 21 |
| IV.6. Communication et confidentialité | 21 |
| V. Dispositions spécifiques | 22 |
| V.1. Utilisation du logo | |
| a) Généralités | 22 |
| b) Utilisation du logo par l'entreprise certifiée | |
| c) Utilisation du logo par l'OC | 22 |
| V.2. Réclamations et litiges | 23 |
| Annexes | 23 |



I. Préambule

I.1. Champ d'application et abréviations

La certification de conformité aux exigences du Référentiel de Certification de la Nutrition Animale peut être demandée par toute entreprise dont l'activité entre dans le champ d'application suivant :

Fabrication ou distribution d'aliments pour animaux producteurs de denrées alimentaires sous forme d'aliments composés, prémélanges, aliments minéraux, aliments liquides, aliments d'allaitement, aliments diététiques, mash.

Les périmètres de certification sont les suivants

- la fabrication et mise sur le marché d'aliments composés, d'aliments minéraux, d'aliments liquides, d'aliments d'allaitement, de prémélanges,
- la fabrication d'aliments composés pour animaux à la ferme (FAF) sans mise sur le marché, à destination exclusive de l'exploitation,
- la distribution d'aliments composés, d'aliments minéraux, d'aliments liquides, d'aliments d'allaitement, de prémélanges,
- la distribution de matières premières ou d'additifs pour l'alimentation animale,
- le négoce d'aliments pour animaux producteurs de denrées alimentaires au sens réglementaire (matières premières, additifs, prémélanges, aliments composés).

Pour faciliter la rédaction de ce document les abréviations suivantes sont utilisées :

- RCNA: Référentiel de Certification de la Nutrition Animale
- **STNE**: Socle Technique Nutrition Equine
- STNO: Socle Technique Nourri sans OGM
- RCF : Référentiel de Certification des Fournisseurs de matières premières
- **OC**: Organisme Certificateur
- Protocole de certification : le présent protocole de certification du RCNA
- Pack RCNA: ensemble des documents nécessaires à la certification RCNA
- IAF: International Accreditation Forum
- EA: European coordination of Accreditation

Une mention « International » pourra être apposée par les OC sur les certificats RCNA à condition que les sites certifiés répondent aux conditions particulières ci-après. Le site certifié devra répondre aux exigences de l'annexe 1 « Exigences minimales sur les modalités de sélection, de suivi et d'évaluation des fournisseurs » en excluant le recours à des fournisseurs certifiés RCF ou au protocole garde barrière pour les matières végétales bio (Référentiel RCNA, annexe 1.5). Le site devra obligatoirement souscrire à la réalisation d'un audit inopiné par cycle de certification.

Seuls les certificats portant la mention « RCNA International » seront reconnus par les schémas en reconnaissance mutuelle.

I.2. Principe général de la certification RCNA

La certification garantit la conformité des sites de production aux exigences du RCNA. Il est précisé conformément à la réglementation que l'entreprise reste responsable de la mise sur le marché de ses produits.

La certification selon le RCNA, son fonctionnement et son contrôle repose sur une relation tripartite entre :



- 1. L'entreprise candidate à la certification de son ou ses site(s) de production,
- 2. L'organisme certificateur (OC) sélectionné par l'entreprise et référencé par OQUALIM (cf. § III.1),
- 3. L'association OQUALIM, qui supervise la démarche.

L'OC a pour mission de vérifier le respect des exigences du RCNA par les sites de production. Il s'engage par convention avec l'association OQUALIM à respecter le présent protocole. (cf. § 1.3)

Le schéma 1 ci-dessous résume la relation entre les 3 parties :

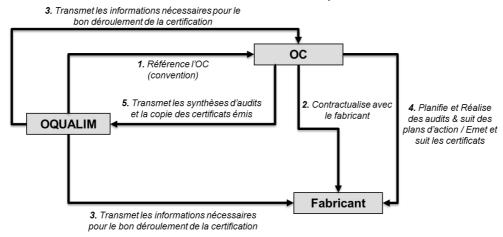


Schéma 1: relation tripartite

I.3. Engagement des parties

a) Engagement de l'entreprise

L'entreprise signe un contrat avec un organisme certificateur référencé par OQUALIM conformément au chapitre III.1 (cf. § IV.1 sur les engagements de l'entreprise dans le cadre du contrat avec l'OC).

La signature de ce contrat implique pour l'entreprise l'obligation de respecter les engagements qui la concernent dans le présent protocole.

L'entreprise s'engage

- à verser à l'OC le montant de la participation financière liée à l'activité principale de chaque site certifié, participation destinée à être reversée à OQUALIM,
- à signaler à son OC tous les process industrialisés sous-traités,
- à mentionner à son OC si, dans l'année précédant sa demande, elle a fait l'objet d'une suspension ou d'un retrait de certificat ou si elle n'a pas validé un audit initial pour une certification OQUALIM ou équivalente,
- à prévenir son OC de tout retrait de certification dans le cas où elle est engagée dans d'autres certifications ayant trait à la sécurité sanitaire,
- à communiquer à son OC et à OQUALIM toute sanction pour fraude « alimentaire ».

b) Engagement de l'OC

L'organisme certificateur signe avec OQUALIM une convention par laquelle il s'engage à :

- L'organisme de certification doit clairement démontrer qu'il respecte les exigences requises en matière d'indépendance,
- Missionner exclusivement des auditeurs compétents et formés aux exigences du RCNA. (cf. chap. III.3),
- Signer un contrat avec son client candidat à la certification,



- Transmettre à OQUALIM le nom des entreprises qui contractualisent avec elle à la certification RCNA,
- Garantir la réalisation des audits RCNA dans le respect du présent protocole et des exigences établies,
- Désigner un référent, selon les modalités définies au § III.2,
- Percevoir pour le compte d'OQUALIM auprès des entreprises le montant de la participation financière des sites certifiés,
- Transmettre les synthèses d'audits à OQUALIM,
- Répondre dans les délais à l'enquête statistique annuelle réalisée par OQUALIM.

c) Engagement d'OQUALIM

OQUALIM s'engage à :

- Mettre à disposition des OC référencés et des entreprises candidates à la certification, l'ensemble des documents nécessaires à la réalisation des audits RCNA,
- Désigner un référent, contact des entreprises et des OC, qui centralisera toutes les demandes,
- Porter à la connaissance des OC et des fabricants toutes modifications du dispositif au moins 3 mois avant leur entrée en application,
- Pour chaque OC, tenir à jour une liste de leur référent RCNA et auditeurs,
- Proposer régulièrement des sessions de formation qualifiantes pour des auditeurs, et des sessions de formation pour les entreprises. L'organisation des sessions de formation requiert un minimum de 5 participants. Si le nombre de participants minimum n'est pas atteint, en accord avec tous les participants inscrits, le tarif unitaire pourra être revu afin de maintenir la session de formation.
- Garantir la confidentialité des synthèses d'audit transmises.

Une liste des OC référencés est tenue à jour par OQUALIM. Cette liste est disponible sur le site internet (www.oqualim.com).

1.4. Normes de référence et définitions applicables

Dans le cadre du présent protocole il pourra être fait référence aux normes suivantes, dont les définitions sont applicables :

- **ISO 17065** : Évaluation de la conformité -- Exigences pour les organismes certifiant les produits, les procédés et les services
- **ISO 19011** : Lignes directrices pour l'audit des systèmes de management de la qualité et/ou de management environnemental



II. Gestion du protocole

II.1. Structure documentaire

La maîtrise de la démarche repose sur trois documents-clefs :

- 1. Le RCNA, décrivant les exigences applicables aux entreprises impliquées dans la fabrication, la distribution, la mise sur le marché d'aliments pour animaux,
- 2. Le présent Protocole de certification, décrivant les conditions sous lesquelles la certification de conformité peut être délivrée,
- 3. La check-list d'audit détaillant les exigences du RCNA et guidant l'auditeur dans l'évaluation de la conformité.

Liste des documents applicables :

| Titre |
|---|
| Référentiel de certification de la Nutrition animale |
| Protocole de certification |
| Check-list d'audit |
| Modèle de convention de prestation d'audit externe (entre l'organisme certificateur et OQUALIM) |
| Liste des organismes de certification référencés |

II.2 - Diffusion des documents

Tous les documents à jour sont disponibles sur le site web d'OQUALIM. www.oqualim.com

Toutes les entreprises et OC engagés dans la certification au RCNA ont accès à ces documents en ligne.

II.3 – Révision et mise à jour

Une révision du Protocole et des documents qui le composent peut-être déclenchée à tout moment par OQUALIM, par exemple pour cause de :

- évolution majeure du contexte réglementaire, normatif, économique ;
- conclusions de l'analyse des résultats d'une campagne d'audits (non-conformités récurrentes...);
- ..

Lorsqu'une modification a lieu la version suivante identifie les modifications. Chaque mise à jour fait l'objet d'une information envoyée aux entreprises et aux OC par tout moyen.



III. Exigences relatives aux organismes de certification

III.1. Référencement des organismes certificateurs

Chaque entreprise sélectionne l'OC avec lequel elle souhaite travailler.

OQUALIM n'impose pas de restrictions quant au couplage éventuel des audits RCNA avec d'autres audits, pourvu que les exigences spécifiées dans le présent Protocole soient respectées.

OQUALIM référence les OC sur la base de deux critères principaux :

- Accréditation de l'OC selon la norme ISO 17065 et selon les exigences de certification du présent référentiel (listées au § II.1) par un organisme d'accréditation signataire des accords multilatéraux EA ou IAF.
- Signature de la convention OQUALIM/Organisme de Certification.

Le personnel impliqué dans l'évaluation des compétences doit au minimum avoir des compétences équivalentes aux fonctions évaluées.

Cela couvre notamment pour les activités d'audits :

- L'aptitude à mettre en œuvre les règles du protocole de certification et les procédures de l'organisme de certification,
- L'aptitude à identifier les exigences légales, les bonnes pratiques, les dangers liés à la sécurité sanitaire,
- L'aptitude à déterminer s'il existe des facteurs spécifiques requis pour auditer le système de management de la sécurité des aliments pour animaux, la réalisation du produit, des facteurs de saisonnalité spécifiques concernant l'organisation,
- L'aptitude à interpréter et à appliquer les documents normatifs pertinents pour le domaine d'application de la certification,
- L'aptitude à identifier les dangers microbiologiques, chimiques, physiques, les exigences concernant l'étiquetage relatif aux aliments pour animaux, les réglementations en matière de sécurité des aliments pour animaux et leurs mécanismes de contrôle reconnus, capacité à évaluer l'aptitude de l'organisation à identifier les réglementations en matière de sécurité des aliments pour animaux et les exigences relatives à l'étiquetage et à s'y conformer (pays de production/pays de destination),
- L'aptitude à mettre en œuvre le SMSDA, l'HACCP, les principes d'évaluation et d'analyse des dangers,
- L'aptitude à évaluer le processus de fabrication, la distribution, la mise sur le marché d'aliments pour animaux.

OQUALIM fournit aux OC référencés le Pack RCNA à jour contenant l'ensemble des documents nécessaires à la réalisation des audits RCNA.

L'OC s'engage vis-à-vis d'OQUALIM à gérer l'ensemble de la démarche RCNA dans le respect des procédures applicables dans le cadre de son accréditation ISO 17065.



III.2. Désignation du référent RCNA de l'OC

Chaque OC nomme un « référent RCNA » interne.

Ce référent RNCA est :

- l'interlocuteur unique d'OQUALIM pour tout ce qui concerne la certification RCNA,
- l'intermédiaire entre les auditeurs et OQUALIM, il centralise notamment les demandes des auditeurs.

Cette personne doit disposer des mêmes qualifications qu'un auditeur ou un niveau équivalent, au moins pour ce qui est des points de formation, expérience et connaissances du référentiel. Dans le cas où le référent ne peut justifier des qualifications exigées, l'organisme de certification peut introduire une demande de dérogation, suffisamment motivée, auprès d'OQUALIM.

A chaque modification du RCNA ou du protocole de certification, OQUALIM informe les référents et décide de l'opportunité d'une information ou d'une formation complémentaire des auditeurs. L'OC s'engage à respecter la décision d'OQUALIM et à garantir la participation des référents et / ou auditeurs aux informations et/ ou formation d'actualisation.

III.3. Qualification initiale des auditeurs

OQUALIM organise la qualification des auditeurs.

Pour être habilités, les auditeurs doivent répondre aux exigences générales de la norme ISO 19011 ainsi qu'aux exigences ci-dessous :

- a. Formation technique initiale de niveau Bac+3 agricole, agroalimentaire ou vétérinaire, ou équivalent complétée par une expérience professionnelle de 5 ans minimum dans le secteur agricole ou agroalimentaire, dont 2 ans minimum dans une fonction pertinente (pour avoir acquis une compréhension approfondie du fonctionnement d'une entreprise de nutrition animale),
- Formation de 1 jour minimum sur le secteur de la nutrition animale dans le respect des standards OQUALIM ou qualification sur un standard OQUALIM existant (GBPAC, GBPAM, GBPPM),
- c. Formation de 3 jours minimum à la technique d'audit,
- d. Formation de 2 jours minimum aux principes de la norme ISO9001, par exemple formation type IRCA sur la technique d'audit et ISO 9001,
- e. Formation de 3 jours minimum à l'application de la méthode HACCP dans le respect des exigences de la norme ISO22000,
- f. Formation de 2 jours minimum au contenu technique du RCNA organisée par OQUALIM et réussite au test de validation des connaissances (note de 15/20).

Les dispositions relatives au test de validation des compétences sont disponibles dans l'annexe règlement d'examen.

Chacune des exigences ci-dessus fait l'objet d'enregistrements appropriés dûment conservés, dans le respect des dispositions prévues par les procédures applicables dans le cadre de l'accréditation de l'OC.

Protocole de certification – V9 – Octobre 2023 – Applicable au 1er janvier 2024



L'OC doit prévoir un « code de conduite » pour son personnel dans lequel figure notamment un engagement éthique par lequel l'auditeur s'engage à ne pas accepter une mission lorsque son impartialité est mise en cause. Les procédures de l'OC doivent prévoir les conditions de règlement de ces éventuels conflits d'intérêt.

Ce « code de conduite » pourra être transmis par l'OC sur demande d'OQUALIM.

Pour autant, l'OC reste responsable de la décision finale de qualification de ses propres auditeurs selon ses propres procédures conformément au § 6.1 de l'ISO 17065.

OQUALIM s'engage auprès des OC à tenir à jour une liste de leur référent RCNA et des auditeurs qualifiés. Cette liste est consultable uniquement par le référent de l'OC. Le référent a accès uniquement à la liste des auditeurs de son organisme.

L'organisme de certification qui souhaite inscrire un auditeur sur cette liste doit en faire la demande à OQUALIM en lui faisant parvenir l'annexe « Qualification des auditeurs - Dossier initial » dûment complétée.

L'organisme de certification fournit, à OQUALIM, la preuve que chaque auditeur satisfait continuellement aux exigences.

III.4. Maintien de la qualification des auditeurs

Afin de garantir un niveau satisfaisant de pertinence des audits chaque auditeur doit, pour conserver sa qualification, respecter les exigences suivantes :

- a) Réalisation d'au minimum 5 audits selon un référentiel OQUALIM par an
- b) Réalisation d'au minimum 10 audits par an ou 20 jours d'audit (seules les journées sur le terrain sont comptabilisées) par an, toutes démarches confondues,
- c) Participation à toutes les formations d'actualisation des connaissances.

L'OC doit s'assurer que sur la liste des auditeurs réalisant des audits selon le référentiel RCNA est à jour. La liste des auditeurs qualifiés pour l'OC, est consultable par le référent, sur son espace personnel sur le site internet d'OQUALIM.

Formation continue

Tout auditeur doit suivre annuellement au minimum une journée de formation.

Le temps de formation comptabilisé doit être en lien avec les activités couvertes par la certification RCNA. Les thèmes peuvent être les évolutions réglementaires, les évolutions du référentiel, des formations techniques en lien avec les processus à auditer, Les réunions de comité de suivi peuvent être comptabilisées dans la limite d'une demi-journée.

Le nombre d'heures de formation en lien avec la certification RCNA sera transmis annuellement à OQUALIM avec le bilan renseigné dans l'annexe « Qualification des auditeurs ». Dans le cas où un auditeur a été dans l'impossibilité de suivre le nombre d'heures minimum requis pour sa formation continue annuelle, l'organisme de certification doit reporter ce volume horaire sur l'année suivante.

Lorsque l'auditeur n'a pas pu respecter toutes les conditions nécessaires au maintien de sa qualification pour un cas de force majeure (p.ex. pour raisons médicales ou familiales), l'organisme de certification en informe le plus rapidement possible OQUALIM en proposant une solution adaptée.



III.5. Relations entre l'OC et OQUALIM

a) Audit des OC par OQUALIM

OQUALIM se réserve le droit d'auditer les OC dès qu'il le juge nécessaire pour s'assurer de la crédibilité et de la fiabilité de la démarche de certification. Ces audits peuvent être motivés par différents facteurs : vérification aléatoire du fonctionnement de la démarche, réaction à des réclamations portées à la connaissance d'OQUALIM, demande spécifique de partenaires extérieurs (par exemple des propriétaires de démarches européennes équivalentes) ...

Indépendamment des audits mentionnés ci-dessus, OQUALIM se réserve le droit de se rendre au siège social des organismes de certification, sur une base périodique et de façon aléatoire, pour vérifier si un organisme de certification satisfait en permanence aux exigences posées dans le présent document.

OQUALIM se réserve également le droit d'accompagner un auditeur, en situation, afin de vérifier si le référentiel RCNA est audité conformément aux attentes définies.

Les audits d'OQUALIM sont réalisés dans le respect des conditions suivantes :

- a) L'audit est annoncé au minimum un mois à l'avance,
- b) Une date est fixée en concertation avec l'OC,
- c) La durée de l'audit n'excède pas une journée,
- d) L'audit est réalisé par un auditeur mandaté par OQUALIM qui veillera à ses compétences et l'absence de conflit d'intérêt,
- e) les coûts sont pris en charge par OQUALIM.

b) Respect du protocole de certification

Si lors d'un audit prévu au point a), ou par tout autre moyen pertinent (réclamation, irrégularités constatées chez des entreprises, ...) et après vérification préalable, une non-conformité est constatée quant au respect du présent protocole par l'OC, l'organisme certificateur peut présenter des éléments complémentaires de contexte ou des justifications sur le point relevé. Le conseil d'administration d'OQUALIM ou son représentant, décide des mesures ou sanctions adaptées.

La liste ci-dessous donne à titre indicatif quelques exemples de situations pouvant donner lieu à ce type de décision :

- a) le non-respect de la qualification attendue des auditeurs,
- b) le non-respect des fréquences d'audit,
- c) la délivrance abusive de certificats,
- d) le défaut d'application des sanctions prévues au IV.4,
- e) le fait de jeter le discrédit sur OQUALIM ou sur la certification RCNA,
- f) le retrait, la suspension ou la résiliation de l'accréditation de l'OC sur laquelle il s'est appuyé pour motiver la demande de référencement au III.1,
- g) la preuve d'une négligence ou de tout autre défaut d'application des exigences du présent protocole.

La liste ci-dessous fixe les décisions pouvant être prises par le conseil d'administration d'OQUALIM ou son représentant selon la gravité des faits :



- a) soit donner un avertissement assorti d'un délai permettant à l'OC de remédier aux défaillances de façon vérifiable. Si l'OC ne devait pas se mettre en règle dans le délai imparti, une autre sanction devrait être appliquée. Au cours d'une période de 12 mois et pour une nonconformité identique, l'avertissement ne peut servir qu'une seule fois en tant que sanction;
- b) soit suspendre la reconnaissance jusqu'à ce qu'il soit remédié de façon démontrable aux défaillances, de telle manière que, pendant la durée de la suspension de la reconnaissance, l'OC ne soit plus en mesure de signer de nouveau contrat, d'exécuter d'audit, d'émettre de nouveaux certificats RCNA. Tous les audits prévus pendant la période de suspension de la reconnaissance doivent être réalisés par un autre organisme de certification approuvé. L'organisme de certification suspendu est responsable de l'organisation de cet audit, et cela en concertation avec l'entreprise;
- c) soit ne pas prolonger la convention avec l'OC concerné, de telle manière que l'OC concerné ne puisse plus, par la suite, continuer à exercer l'activité.
- d) soit rompre la convention avec une courte période de préavis, de telle manière que l'OC ne soit plus en mesure d'exercer l'activité de certification RCNA;
- e) rompre la convention avec effet immédiat, de telle manière que l'OC cesse immédiatement l'activité de certification RCNA.

Pour chacune de ces sanctions, le Conseil d'Administration ou son représentant peut décider de communiquer sa décision via le site web d'OQUALIM et/ou d'une autre manière.

c) Application des modifications du protocole de certification

OQUALIM fixe une date pour laquelle les modifications exigées doivent avoir été mises en œuvre. La date d'entrée en vigueur doit laisser suffisamment de temps aux organismes de certification pour répercuter et mettre en œuvre la modification. Le fait de ne pas mettre en œuvre la modification requise pour la date d'entrée en vigueur peut donner lieu à des sanctions telles que décrites au III.5. b.

d) Confidentialité

En dehors des informations publiées par OQUALIM conformément au Protocole de certification et règles de fonctionnement de l'association, OQUALIM garantit le caractère et la gestion confidentielle des informations échangées entre les parties et propres à chacune d'entre elles.

Si la divulgation d'informations à un tiers est légalement rendue obligatoire, l'organisme de certification doit être tenu au courant des informations communiquées, comme la loi l'autorise.

e) Communication de l'OC vers OQUALIM

L'OC communique immédiatement à OQUALIM toute modification concernant le statut de son accréditation en lien avec le §III.6.

L'OC communique toute modification le concernant dans les 30 jours précédant ladite modification, en ce qui concerne :

son statut légal, commercial ou organisationnel (par exemple modification d'actionnariat);



- tout changement significatif concernant son personnel impliqué dans la certification Oqualim, si cette information impacte de manière significative l'activité de certification RCNA, par exemple en cas de changement de référent, d'arrêt d'activité d'un auditeur qualifié,
- toute autre information susceptible d'avoir un impact sur l'activité de certification RCNA, par exemple en cas de suspension d'accréditation.

OQUALIM évalue les informations fournies dans un délai de 4 semaines et formule une réponse proportionnelle à l'importance des modifications. L'action peut aller d'une absence d'intervention au retrait du référencement de l'OC.

III.6 Accréditation des OC

a) Démarrage des activités de certification

L'organisme certificateur candidat à l'accréditation dépose un dossier selon la norme ISO 17065 et selon les exigences de certification du présent référentiel (listées au § II.1) à un organisme d'accréditation signataire des accords multilatéraux EA ou IAF. Après recevabilité de la demande d'accréditation par l'organisme d'accréditation, les OC doivent obtenir leur accréditation sous 12 mois maximum.

Une fois accrédités, les organismes certificateurs adressent à OQUALIM une copie de leur attestation d'accréditation pour figurer sur la liste des organismes certificateurs accrédités pour ce dispositif.

b) Conséquences de suspension ou retrait d'accréditation

Lorsque l'accréditation d'un organisme certificateur est suspendue, les certifications émises jusqu'à la date de suspension restent valides. L'organisme certificateur ne peut émettre de nouveaux certificats durant cette période. Durant la période de suspension, afin que l'organisme certificateur puisse recouvrer son accréditation, un délai de six mois est imparti durant lequel l'organisme certificateur continue son activité pour permettre à l'organisme d'accréditation de l'évaluer. L'organisme certificateur ne peut réaliser que des audits de suivi.

Si, dans un délai de six mois, la suspension de l'accréditation n'est pas levée, l'organisme certificateur organise le transfert des certifications qu'il a émises vers d'autres organismes certificateurs conformément au §III.6.c. Il fournit notamment aux entreprises concernées la liste des organismes certificateurs couvrant leurs domaines de certification et la procédure à suivre pour réaliser ce transfert. Dans un délai maximal de deux ans, si la nouvelle évaluation de l'organisme d'accréditation ne s'avère pas positive, l'accréditation de l'organisme certificateur est retirée.

En cas de retrait d'accréditation, l'organisme certificateur le notifie à OQUALIM dans un délai de trente jours.

c) Arrêt de l'activité de certification

Si l'OC souhaite arrêter son activité de certification, il doit demander la résiliation de son accréditation à son organisme d'accréditation dans un délai suffisant pour informer ses clients et pour transférer les certifications valides concernées.

Le transfert d'une certification est défini comme la reconnaissance d'une certification existante et valide, au cours d'un cycle de certification, qui est accordé par un OC couvert par une accréditation en cours de validité par un autre OC également couvert par une accréditation en cours de validité afin d'émettre sa propre certification.

Avant le transfert, l'OC récepteur vérifie que les activités certifiées entrent dans le cadre de la portée de son accréditation et que l'entreprise souhaitant transférer la certification possède une certification conforme au dispositif en vigueur. L'ancien OC transmet sous un délai de quinze jours à l'OC récepteur

Page 12 | 34



une copie du certificat émis, le dernier rapport d'audit et un dossier avec les écarts non soldés et les réclamations reçues. L'OC récepteur examine alors, par une enquête documentaire, l'état des écarts en suspens, le dernier rapport d'audit, les réclamations reçues et les actions correctives mises en œuvre. Il prend alors la décision concernant le transfert de la certification de l'entreprise sous un délai de trente jours. En cas de doute ou si les éléments reçus sont incomplets, l'OC doit réaliser un audit afin de lever ses doutes avant de prendre une décision de certification.

Si la certification est échue, suspendue, résiliée ou retirée, la demande doit être traitée comme une demande de certification initiale.

III.7 Changement d'OC

Si l'entreprise doit changer d'OC en cours de cycle, le nouvel OC commencera un nouveau cycle avec un audit initial.

IV. Déroulement de la certification

IV.1. Engagement des entreprises

L'organisme de certification doit s'assurer que les éléments suivants sont, au minimum, repris comme exigences dans le contrat conclu entre l'entreprise et l'OC :

- Pleine collaboration de l'entreprise lors de la réalisation d'un audit ;
- L'entreprise accepte que son auditeur dans le cadre de son propre audit puisse être accompagné par d'autres auditeurs, par un auditeur OQUALIM, un auditeur COFRAC ou par un auditeur en formation, un auditeur d'un autre schéma de certification pour les entreprises certifiées RCNA « International » ;
- Communication à l'OC de toute modification importante apportée aux processus de réalisation des produits ;
- Engagement explicite à respecter à tout moment les exigences du RCNA et d'informer l'OC si des circonstances exceptionnelles devaient empêcher le respect du RCNA;
- Utilisation du logo comme stipulé au point V.1;
- Les modalités de communication entre l'OC, OQUALIM et l'entreprise dans le cadre de la certification RCNA, notamment quant à la confidentialité des données et informations échangées et à leur utilisation, par exemple la communication systématique des synthèses d'audit à OQUALIM;
- Lorsque des non-conformités sont constatées par l'OC, l'entreprise s'engage à prendre les mesures nécessaires dans le délai validé par l'OC;
- Dès l'instant où le certificat est suspendu, retiré ou annulé, l'entreprise n'est plus autorisée, de quelque manière que ce soit, à utiliser le logo ou à faire référence à ce certificat.



IV.2. Dimensionnement et planification des audits

a) Fréquence des audits

Par défaut et dès lors que la certification est attribuée, la fréquence des audits est annuelle. Le cycle de certification se déroule sur 3 ans. Le certificat est donc valable 3 ans au cours desquels 2 audits de suivi sont réalisés dans le respect de la fréquence annuelle.

Chaque audit de suivi doit être planifié dans les 12 mois qui suivent la date de l'audit précédent. Une tolérance de deux mois avant et un mois après la date anniversaire de l'audit ayant conduit à la délivrance ou au renouvellement du certificat, est accordée au-delà laquelle des sanctions peuvent être appliquées (cf. III.5. b).

Des audits additionnels peuvent être déclenchés au cours d'un cycle lorsque nécessaire, notamment :

- Lorsque les conclusions d'un audit de surveillance ou de renouvellement conduisent à des non-conformités le justifiant (<u>cf. IV.3</u>)
- Lorsque l'entreprise informe l'OC de changements d'organisation interne significatifs, de modification de procédés, de relocalisation...

Le 4ème audit est audit de renouvellement qui ouvre un nouveau cycle de 3 ans.

L'audit de renouvellement est réalisé avant la fin d'un cycle de certification.

Il est programmé au moins deux mois, ou au moins trois mois avant dans le cas d'entreprises ayant plusieurs sites et des fonctions centralisées, avant l'expiration du certificat précédent. Si ce délai n'est pas respecté alors celui-ci doit être justifié par l'OC, avec l'accord de l'entreprise auditée qui aura été informée du risque de rupture de certification.

Le fabricant devra mettre en œuvre les corrections suite à des non-conformités éventuelles, avant l'expiration du certificat précédent.

Les modalités de traitement sont les mêmes que pour une certification initiale.

Lorsque l'organisation de l'audit de renouvellement ou le traitement des non-conformités fait que les réponses apportées aux non-conformités sont fournies au-delà de la date d'expiration de la certification, il y a une rupture de certification. Si l'opérateur souhaite être certifié de nouveau, il repartira en cycle initial.

Un auditeur réalisera au plus 3 audits consécutifs (ou 4 si l'entreprise participe à l'audit inopiné) chez un même opérateur. Cette règle s'applique à un auditeur. Elle reste valable si l'auditeur change d'organisme de certification.

-Audit inopiné

L'organisme de certification doit mettre en place une procédure permettant de planifier et de réaliser les audits inopinés conformément au présent point.

L'audit inopiné est une option proposée aux candidats à la certification. Un site candidat à la mention RCNA « International » a obligation de recourir à un audit inopiné. Ce choix valide durant le cycle de certification en cours ne peut être annulé par le candidat à la certification durant ce cycle, sauf en cas d'arrêt définitif.

L'audit inopiné concerne les activités de fabrication de prémélanges et d'aliments composés (complets et complémentaires). Le but de l'audit inopiné est pour le fabricant de démontrer à l'appui d'éléments objectifs que son système de management de sécurité sanitaire est efficace en continu conformément aux exigences du RCNA.



L'organisme de certification prévoira un audit inopiné par cycle de certification. Un audit inopiné ne peut pas se substituer à un audit programmé dans le cadre du cycle. Lors d'un audit inopiné il n'est pas possible d'ajouter de nouveaux champs de certification.

L'audit inopiné peut avoir lieu à n'importe quel moment du cycle de certification d'un site disposant au moins d'une activité de production. Néanmoins, il est recommandé à l'organisme de certification d'éviter, autant que possible, de planifier un audit inopiné dans les 2 mois précédant ou suivant l'exécution d'un audit initial de certification, ou dans les deux mois suivants ou précédant un audit de suivi.

Afin d'effectuer l'audit dans des conditions acceptables pour l'auditeur et l'audité, l'organisme de certification devra informer le fabricant à l'avance, deux jours ouvrables avant l'audit.

Les entreprises candidates à l'audit inopiné peuvent, si elles le souhaitent, communiquer à leur organisme de certification 15 jours ouvrables durant lesquels un audit inopiné ne pourra pas avoir lieu (par exemple en raison de l'entretien annuel).

L'audit inopiné doit se dérouler durant les heures normales de travail et d'ouverture du site couvert par la certification. L'auditeur doit avoir accès à tous les documents et installations comme dans le cadre d'un autre audit.

Un participant ne peut, en principe, refuser un audit inopiné. Le cas échéant, le fabricant doit motiver son refus. C'est à l'organisme de certification d'évaluer si les raisons du refus sont fondées. Des exemples de refus fondés peuvent être :

- site inaccessible à la suite d'intempéries ;
- période de fermeture annuelle de l'entreprise ;
- absence du responsable qualité (maladie, congé...).

Un refus non fondé ou une interdiction d'accès aux documents et aux installations, peut conduire à une suspension de certificat.

L'audit inopiné est un audit de terrain, il se déroulera au contact des opérations sur site pour évaluer la maîtrise des infrastructures et de l'hygiène générale du site audité. Les exigences à auditer sont basées sur une évaluation des risques de l'OC et doivent couvrir a minima l'unité et le process de production. Les exigences à auditer seront essentiellement celles du chapitre 5 du référentiel « Réalisation du produit ».

La durée d'un audit inopiné ne dépassera pas 25% de la durée totale de l'audit programmé sur site avec un minimum de 0,5 jour et un maximum d'1 jour.

Si l'organisme de certification n'est pas en capacité d'effectuer l'audit inopiné dans le délai imparti, il devra en documenter et en motiver la raison.

b) Portée de la certification

Par défaut un certificat est valable pour un seul site de production, défini par :

Un site géographique clairement délimité correspondant à une entité juridique bien identifiée

Si deux « sites » industriels de production d'aliments pour animaux appartenant à la même entreprise sont placés sur un même lieu géographique et qu'ils disposent chacun d'une fosse de réception, de ligne(s) de fabrication et de cellules d'expédition propres, la durée d'audit est calculée en considérant deux « sites » et en tenant compte des fonctions centralisées.

Concernant le rapport d'audit et la délivrance du certificat, la règle suivante s'applique :

Page 15 | 34



- Si les deux « sites » ont un numéro d'agrément commun, un seul rapport consolidé rassemble les constats effectués sur les deux sites et un seul certificat est délivré le cas échéant.
- Si les deux « sites » ont chacun un numéro d'agrément distinct, deux rapports séparés sont rédigés et deux certificats sont délivrés le cas échéant.
 - Une direction locale, pilote du système de management en place sur le site et disposant de l'autorité et des moyens nécessaires pour piloter le système
 - Des processus supports locaux, ou gérés par les équipes du site (s'ils sont sous-traités par exemple).

Un régime spécifique est applicable dans le cas des audits multisites (cf. d).

L'exclusion d'activité présente sur site et couverte par le champ de certification n'est pas permise. Le candidat est obligé d'inclure dans son champ de certification son activité de distribution si les flux de produits fabriqués et distribués ne sont pas séparés.

Par exemple : un flux de sacs distribué peut être considéré comme un flux séparé.

c) Durée des audits

Les audits peuvent être couplés à d'autres types d'audit ; cependant un temps suffisant doit être prévu par l'OC pour réaliser une évaluation approfondie et fiable du respect des exigences du RCNA.

En cas d'extension du périmètre de certification pendant un cycle de certification, l'entreprise communique à l'OC la nature de l'extension et la durée d'audit sera réévaluée selon les règles définies ci-après.

Les durées suivantes sont des durées minimales à respecter pour la réalisation de l'audit sur site hors temps de rapportage et de préparation. Ces durées doivent être enregistrées et justifiées Toutefois, si l'organisme de certification estime, au travers de son expertise, que la durée d'audit calculée aboutit à une durée trop importante et devrait être réduite, une flexibilité peut être apportée et doit être enregistrée et justifiée au niveau de l'offre commerciale. Cette flexibilité sera communiquée à OQUALIM.

1. d'un site d'aliments composés (activité principale) :

Durée de base : 1,5 jours / site

Si Présence d'additifs coccidiostatiques, histomonostatiques et/ou fabrication d'aliments médicamenteux : + 0,25 jour

Si Site « mono production » (poulet/poulette - canard - pintade - bovin/ovin/caprin - lapin - bio dédié - poule pondeuse - dinde - porc/truie/porcelet - poisson/crustacé - équin) : - 0,25 jour

Si plus de 2 lignes de fabrication (une ligne est une succession individualisée des 3 postes suivants) : poste d'ajouts manuels (« verse-sacs »), mélange et agglomération) ou présence d'une ligne avec finalité microbiologique : + 0,25 jour

Si centralisation d'au moins 2 fonctions sur les 3 suivantes : achats, formulation, qualité ((c) La somme des décotes est à affecter à l'audit des fonctions centrales avec un minimum de 0,5 jour et un maximum de 1,5 jours) : - 0,25 jour

Si fabrication sur le même site d'aliments minéraux : + 0,25 jour

Si fabrication sur le même site de prémélanges : + 0,25 jour

Si activité de distribution sur le même site : +0,25 jour



2. d'un site de prémélanges (activité principale) :

Durée de base : 1.5 jours / site

Si présence d'additifs coccidiostatiques: + 0,25 jour

Si centralisation d'au moins 2 fonctions sur les 3 suivantes : achats, formulation, qualité ((c),la somme des décotes est à affecter à l'audit des fonctions centrales avec un minimum de 0,5 jour et un maximum de 1,5 jours) : - 0,25 jour

Si fabrication sur le même site d'aliments minéraux : + 0,25 jour

Si fabrication sur le même site d'aliments composés : + 0,25 jour

Si activité de distribution sur le même site : +0.25 jour

3. d'un site d'aliments minéraux (activité principale) ayant une production annuelle de :

< 10 000 tonnes : 1 jour d'audit sur site

> 10 000 tonnes: 1,5 jour sur site

Si fabrication sur le même site de prémélanges : + 0,25 jour

Si fabrication sur le même site d'aliments composés : + 0,25 jour

Si activité de distribution sur le même site : +0.25 jour

Dans tout autre cas, se référer au Comité de Pilotage du référentiel OQUALIM.

Ces durées doivent être réajustées chaque année en cas de constatation de différences par rapport aux données du questionnaire renseigné par l'entreprise.

4. D'un distributeur

Durée de base : 0,5 jour / site

5 Négociant d'un groupe d'entreprises

L'appartenance à un groupe d'entreprise dont une entité au moins fabrique des aliments composés pour animaux, complets ou complémentaires, ou de prémélanges, et est certifiée RCNA sera vérifiée.

Durée de base : 0,5 jour / site.

d) Couplage des audits

OQUALIM sera très vigilante quant au dimensionnement des audits notamment dans le cadre de couplages. L'allocation d'une durée insuffisante ou excessive sont des motifs pouvant justifier des sanctions telles que définies au ch. III.5. b.

Concernant les audits couplés, la durée définie au c) ci-dessus s'ajoute à la durée calculée pour la deuxième certification.

Page 17 | 34



e) Cas des organisations multi-sites

Pour les fabricants multi-sites comprenant des activités centralisées (ex : processus achats, formulation...), chaque site doit posséder son propre certificat et avoir été audité en tant que tel.

Le cas échéant, les fonctions centralisées sont auditées une fois pour l'ensemble des sites et leur notation est consolidée au niveau de chaque site.

Les fonctions centralisées doivent avoir été auditées en préalable aux audits des sites de production.

Ces fonctions centralisées ne peuvent pas faire à elles seules l'objet de la délivrance d'un certificat et doivent avoir été auditées au maximum 6 (six) mois avant.

IV.3. Réalisation des audits

a) Programmation et conduite de l'audit

L'OC planifie et programme, puis l'auditeur réalise son audit dans le respect des procédures de l'OC conformément aux exigences des normes ISO 19011, ISO 17065.

Outre les bonnes pratiques d'audit auxquelles l'auditeur est formé et qu'il maîtrise, l'OC veillera à respecter les conditions suivantes :

- S'assurer que l'intégralité des points du RCNA sont audités à chaque audit, y compris lors des audits de suivi,
- Prévoir un temps suffisant au contact des opérations sur site pour évaluer la maîtrise des infrastructures et de l'hygiène générale du site audité et pour la consultation des documents de production; au minimum 50% de la durée totale de l'audit sur site.
- Faire un focus, lors des audits de suivi, sur les non-conformités relevées lors de l'audit précédent,
- Lors de sa conclusion, l'auditeur expose explicitement l'ensemble des écarts mineurs ou majeurs relevés lors de l'audit,
- Les procédures de l'OC doivent prévoir l'information documentée des constats de l'audit auprès de la partie auditée,
- Quand un audit est réalisé après une suspension, l'attention devra porter en priorité sur les plans d'action.

La revue technique du rapport est effectuée par une personne ayant les mêmes compétences qu'un auditeur, mais différente de l'auditeur qui a réalisé l'audit.

La réalisation de l'audit doit suivre la méthodologie décrite dans la norme ISO 19011 et consiste notamment à :

- Inspecter les lignes de fabrications, les zones de stockage et distribution,
- Réaliser au moins un test de traçabilité sur au moins un lot de produits,
- Vérifier au moins une formule de recette,
- Vérifier les matières premières par rapport au cahier des charges,
- Vérifier l'organisation mise en place pour respecter les exigences du référentiel RCNA,



- Vérifier la pertinence de l'analyse des dangers intrants ainsi que les modalités de maîtrise des fournisseurs mises en œuvre,
- Vérifier la pertinence de l'analyse HACCP ainsi que son déploiement opérationnel,
- Vérifier le respect des bonnes pratiques et des mesures de maîtrise identifiées par l'analyse HACCP dans les zones de fabrication, stockage et distribution,

- ...

b) Classification des écarts / Point de vigilance

Des exemples d'écarts majeurs, mineurs et de points de vigilance sont fournis dans la check-list d'audit du RCNA.

Ecart majeur:

- non-respect d'une exigence réglementaire
- non prise en compte d'une exigence du référentiel
- écart ayant un impact direct sur la sécurité sanitaire des produits
- écart mineur qui se répète d'un audit sur l'autre

Ecart mineur

- écart pouvant avoir un impact sur la qualité des produits
- prise en compte partielle d'une exigence du référentiel sans impact direct sur la sécurité sanitaire et / ou la qualité des produits
- écart d'ordre documentaire

Point de vigilance

- domaines de préoccupation qui pourraient à terme conduire à un écart

c) Emission et traitement du rapport

Outre les supports documentaires prévus par l'OC, le rapport d'audit doit impérativement contenir les éléments suivants :

- La check-list du RCNA, dûment complétée: chaque item doit faire l'objet d'un constat motivé par écrit de conformité ou non (colonnes « conforme O/N » et « constat de l'auditeur » complétées). Dès lors qu'une non-conformité (mineure ou majeure) est émise le constat de conformité est « N » et le libellé de la non-conformité est reporté dans la colonne « constat ».
- Le support de suivi des plans d'action issu de la check-list

L'OC transmettra à OQUALIM la synthèse d'audit.

d) Continuité de la certification en cas de changement d'OC

En cas de changement du fait de l'OC, l'ancien OC doit tenir à disposition du nouvel OC le contenu du rapport d'audit précédent afin que ce dernier suive les éventuels écarts et plans d'actions mis en place par le fabricant, conformément au § III.6.c.

Le nouvel OC doit intégrer à son audit le suivi des écarts et plans d'actions relevés lors de l'audit précédent par l'ancien OC.

L'échéance du certificat demeure inchangée.

Page 19 | 34



IV.4. Suivi des plans d'actions et sanctions

Les conséquences des différents niveaux de constats sur le résultat de l'audit sont résumées dans le tableau ci-dessous :

| Type de non-conformité relevée | Quantités | Conséquences |
|--------------------------------|-----------|---|
| Majeure | ≥1 | Communication à l'OC d'éléments permettant la levée de(s) écart(s) dans les 60 jours et avant la date limite d'échéance du certificat. |
| | | Tout écart majeur non levé bloque la délivrance du certificat ou le suspend. |
| | | Si l'OC le juge nécessaire un audit complémentaire peut être réalisé afin de vérifier l'effectivité de certaines actions. |
| Mineure | ≥ 1 | Communication d'un plan d'action dans les 60 jours et dont l'OC valide la pertinence. L'efficacité de ce plan d'action sera vérifiée au prochain audit et, dans ce cas, l'écart levé. |

Une non-conformité critique est émise lorsqu'un impact direct sur la sécurité sanitaire des aliments pour animaux, sans action appropriée de l'entreprise certifiée, est observé pendant l'audit ou lorsque la légalité et/ou l'intégrité de la certification sont en jeu.

Lorsqu'une non-conformité critique est émise sur un site déjà certifié :

- le certificat est immédiatement suspendu pour une période maximale de six mois,
- le site certifié doit fournir à l'OC des preuves objectives d'une enquête sur les causes identifiées, les risques associés et le plan d'actions correctives proposé. Ces éléments doivent être fournis à l'OC dans les 14 jours suivant l'audit. En cas de non-transmission des éléments dans les 14 jours suivants l'audit, le certificat est retiré,
- un audit complémentaire doit être effectué par l'OC entre six semaines et quatre mois après l'audit de suivi ou de renouvellement, durant lequel la non-conformité critique a été émise, pour en vérifier la clôture. Il s'agit d'un audit sur site (d'une durée minimale d'une demi-journée). Après un audit complémentaire réussi, le certificat et le cycle d'audit en cours seront rétablis et le prochain audit aura lieu comme prévu initialement,
- Le certificat doit être retiré lorsque la non-conformité critique n'est pas effectivement résolue dans le délai de quatre mois.

Lorsqu'une non-conformité critique est émise lors d'un audit initial de certification, un nouvel audit initial de certification complet devra être de nouveau réalisé après transmission des éléments par le site candidat.

Lors de la communication de la sanction au participant, les possibilités de recours de ce dernier doivent être mentionnées.

Suspension de certificat :

Tout écart majeur relevé lors d'un audit de suivi et non levé dans le délai imparti entraîne une suspension du certificat. La suspension durera au minimum le temps de levée de la non-conformité et au maximum 4 mois avant retrait du certificat.

Protocole de certification – V9 – Octobre 2023 – Applicable au 1er janvier 2024



Toute non-conformité critique émise sur un site certifié entraîne une suspension du certificat.

Retrait de certificat

Une suspension de certification de 4 mois entraînera le retrait du certificat.

IV.5. Gestion des certificats

Une fois l'ensemble des non-conformités soldées et le rapport d'audit clos, le responsable d'audit recommande le site à la certification. Le dossier est alors vérifié et validé en revue technique. L'organisme de Certification prend la décision de certification ou de son maintien.

Un certificat est alors délivré, il précise :

- Raison sociale de l'entreprise certifiée et son adresse,
- Le périmètre des activités certifiées,
- Le site concerné et son adresse,
- La date de certification originale qui est la date de la première décision de certification,
- Date d'échéance du certificat,
- La date de renouvellement du certificat,
- Le numéro de certificat.

L'OC envoie à l'entreprise auditée un certificat original et en fournit une copie à OQUALIM.

Les modèles de certificats à établir figurent en annexe 1.

Le logo OQUALIM figurera sur le certificat.

Le certificat du site pourra porter la mention « RCNA International ».

- Si l'OC est favorable à la certification du site,
- Si il a été validé que le site répond aux exigences de l'annexe 1 « Exigences minimales sur les modalités de sélection, de suivi et d'évaluation des fournisseurs » en excluant le recours à des fournisseurs certifiés RCF.
- Si un audit inopiné est prévu durant le cycle de certification.

L'OC délivre à l'entreprise auditée une attestation de réalisation d'audit de suivi et en fournit une copie à OQUALIM. Les modèles d'attestation à établir figurent en annexe 2.

Toute suspension, levée de suspension, retrait et arrêt volontaire anticipé du certificat ainsi que toute réduction du périmètre de certification doivent être communiqués à OQUALIM dès décision de l'OC afin que les listes des participants puissent être adaptées. Ces modifications seront rendues publiques sur le site internet d'OQUALIM.

IV.6. Communication et confidentialité

OQUALIM tient à jour la liste des entreprises certifiées. Cette liste est publiée sur le site internet d'OQUALIM en accès public : www.oqualim.com.

Page 21 | 34



Pour chaque entreprise les informations suivantes sont publiées :

- Raison sociale de l'entreprise certifiée et liste des sites couverts par une certification multisites le cas échéant
- Adresse de l'entreprise certifiée ou du siège social en cas de certification multi-sites
- Activités certifiées
- Date d'échéance du certificat.

OQUALIM garantit à tous les niveaux de son organisation le caractère confidentiel des informations obtenues de l'OC et de l'entreprise, dans les limites des dispositions du présent protocole. Sauf disposition contraire dans le document, aucune information confidentielle sur un OC ou une entreprise déterminée ne peut être communiquée à un tiers sans l'autorisation écrite de l'OC ou de l'entreprise en question.

Si la divulgation d'informations à un tiers est légalement rendue obligatoire, l'OC ou l'entreprise est tenu informé des informations communiquées.

V. Dispositions spécifiques

V.1. Utilisation du logo

a) Généralités

Le logo (disponible sur www.oqualim.com) est le suivant : logo OQUALIM

Le détenteur des droits exclusifs du logo est OQUALIM.

b) Utilisation du logo par l'entreprise certifiée

Le titulaire d'un certificat RCNA est habilité à utiliser le logo OQUALIM selon les conditions définies dans l'annexe « Utilisation de la marque OQUALIM » (cf annexe 6) dans les conditions suivantes :

- a) affichage sur le(s) site(s) couvert(s) par le certificat,
- b) sur les emballages des produits issus de sites certifiés RCNA,
- c) sur les moyens de transport des entreprises certifiées RCNA,
- d) sur des documents de l'entreprise ayant un rapport direct avec les produits ou services issus de sites certifiés RCNA

c) Utilisation du logo par l'OC

L'organisme de certification doit apposer le logo sur le certificat RCNA.

Le site audité participe également au plan de contrôles mutualisé OQUALIM correspondant à son activité principale à partir du moment où un plan mutualisé existe pour cette activité et s'applique à la zone géographique.

L'OC est autorisé à utiliser le logo OQUALIM pour faire mention de son référencement sur son site web, sa documentation commerciale, sur des espaces professionnels par exemple.

Page 22 | 34



V.2. Réclamations et litiges

Toute plainte communiquée à OQUALIM est instruite de manière confidentielle et en préservant l'anonymat des sources.

Les litiges entre un fabricant ou un distributeur et un Organisme Certificateur intervenant lors du processus de certification sont étudiés par le comité de gestion des litiges d'OQUALIM défini dans le règlement de fonctionnement de la certification (règles de fonctionnement de la section Référencement).

Ses décisions s'imposent aux parties concernées.

Pour les autres cas de litige entre les parties lié à l'application du présent protocole, les parties s'efforcent de régler à l'amiable tous les différends qui pourraient survenir relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention. Au cas où elles n'y parviendraient pas, toute contestation survenant à l'occasion du présent contrat sera résolue par arbitrage sous l'égide de la CHAMBRE ARBITRALE INTERNATIONALE DE PARIS (6 avenue Pierre 1er de Serbie, 75116 PARIS, Tél : +33 (0)1 42 36 99 65, Fax : +33 (0)1 42 36 99 58), conformément à son Règlement que les parties déclarent connaître et accepter". Seul le droit français est applicable au présent protocole entre l'OC, l'entreprise et OQUALIM.

Annexes

- Annexe 1 : Modèles de certificat
 - 1a Modèle RCNA, 1b Modèle RCNA INTERNATIONAL, 1c Modèle négociant et groupe d'entreprises
- Annexe 2 : Modèle d'attestation
- Annexe 3 : Règlement d'examen
- Annexe 4 : Qualification des auditeurs dossier initial et suivi annuel



Annexe 1a - Modèle de certificat fabricant et/ou distributeurs d'aliments pour animaux



Commentaire:

Le logo est téléchargeable en ligne :

https://www.oqualim.com/
fr/communication/logo

CERTIFICAT

Zone libre réservée à l'identification et au logo de l'organisme certificateur

certifie que suite à l'audit effectué le .../../..

l'entreprise : Nom et localisation précise de l'entreprise Pour l'unité d'exploitation située à respecte le Référentiel de certification OQUALIM version en vigueur

pour les activités de fabrication et la mise sur le marché [sélectionner : d'aliments composés, prémélanges, aliments minéraux, aliments liquides, aliments d'allaitement] pour animaux

Pour l'activité de fabrication à la ferme d'aliments composés pour animaux, pour les besoins de l'exploitation

Et le cas échéant pour la transformation de matières premières pour l'alimentation animale

pour les activités de distribution [sélectionner : d'aliments composés, prémélanges, aliments minéraux, aliments liquides, aliments d'allaitement] pour animaux

Possibilité de couvrir les activités ci-dessous si au moins une des activités cidessus est certifiée

pour les activités de distribution [sélectionner : *de matières premières, additifs*] pour animaux

pour les activités de négoce [**sélectionner** : d'aliments composés, prémélanges, *aliments minéraux, aliments liquides, aliments d'allaitement,* additifs, matières premières pour aliments] pour animaux

Ce certificat est valable du au au

N° du certificat :

(Sa validité peut être vérifiée sur le site www.oqualim.com)

Certifiée RCNA depuis le

Audit de renouvellement de certificat avant le....

Fait à

Nom et visa du responsable de l'OC

Commentaire:

Fabricant à la ferme : Éleveur qui fabrique des aliments pour animaux pour les besoins exclusifs des animaux dont il assure les soins et la garde dans son exploitation.

Commentaire:

Transformation de matières premières : Matières premières ayant subi un traitement du type, laminage, floconnage, extrusion, sur le site de fabrication d'aliments composés.

Commentaire:

Un site de distribution avec une activité secondaire de négoce (d'aliments, matières premières additifs) doit être rattaché à un groupe d'entreprises, avec au moins un site de fabrication certifié RCNA (Cf annexe 5 du référentiel RCNA).

Commentaire:

Date butoir pour audit de renouvellement.

Protocole de certification – V9 – Octobre 2023 – Applicable au 1er janvier 2024

Page 24 | 34



Annexe 1 b- Modèle de certificat fabricant et/ou distributeurs d'aliments pour animaux



CERTIFICAT

Zone libre réservée à l'identification et au logo de l'organisme certificateur

certifie que suite à l'audit effectué le .../../..

l'entreprise : Nom et localisation précise de l'entreprise Pour l'unité d'exploitation située à respecte le Référentiel de certification OQUALIM version en vigueur, mention

RCNA INTERNATIONAL

pour les activités de fabrication et la mise sur le marché [sélectionner : d'aliments composés, prémélanges, aliments minéraux, aliments liquides, aliments d'allaitement] pour animaux

Et le cas échéant pour la transformation de matières premières pour l'alimentation animale*

pour les activités de distribution [sélectionner : d'aliments composés, prémélanges, aliments minéraux, aliments liquides, aliments d'allaitement] pour animaux

Possibilité de couvrir les activités ci-dessous si au moins une des activités cidessus est certifiée

pour les activités de distribution [sélectionner : *de matières premières, additifs*] pour animaux

pour les activités de négoce [**sélectionner** : d'aliments composés, prémélanges, aliments minéraux, aliments liquides, aliments d'allaitement, additifs, matières premières pour aliments] pour animaux

Ce certificat est valable du au au

N° du certificat :

(Sa validité peut être vérifiée sur le site www.oqualim.com)

Certifiée RCNA depuis le

Audit de renouvellement de certificat avant le....

Fait à

Nom et visa du responsable de l'OC

Commentaire:

Le logo est téléchargeable en ligne :

https://www.oqualim.com/ fr/communication/logo

Commentaire:

Ce certificat ne peut être délivré que si le site satisfait à l'ensemble des exigences en vigueur avec interdiction de recours à des fournisseurs certifiés RCF ou de recours au protocole garde barrière pour les matières végétales bio (Référentiel RCNA, annexe 1.5) et a souscrit à l'audit inopiné

Commentaire:

Transformation de matières premières : Matières premières ayant subi un traitement du type, laminage, floconnage, extrusion, sur le site de fabrication d'aliments composés.

Commentaire:

Un site de distribution avec une activité secondaire de négoce (d'aliments, matières premières additifs) doit être rattaché à un groupe d'entreprises, avec au moins un site de fabrication certifié RCNA International (Cf annexe 5 du référentiel RCNA).

Commentaire :

Date butoir pour audit de renouvellement.

Protocole de certification – V9 – Octobre 2023 – Applicable au 1er janvier 2024

Page 25 | 34



Annexe 1c - Modèle de certificat négociant d'un groupe d'entreprises certifié RCNA



Commentaire:

Le logo est téléchargeable en ligne :

https://www.oqualim.com/ fr/communication/logo

CERTIFICAT

Zone libre réservée à l'identification et au logo de l'organisme certificateur

certifie que suite à l'audit effectué le ../../..

l'entreprise : Nom et localisation précise de l'entreprise

Pour l'unité de négoce située à

Rattachée au groupe d'entreprises :

certifié RCNA pour ses activités de fabrication (d'aliments composés, prémélanges) respecte le Référentiel de certification OQUALIM version en vigueur

Commentaire:

Une entité de négoce (d'aliments, prémélanges) doit être rattachée à un groupe d'entreprises, avec au moins un site de fabrication certifié RCNA (Cf annexe 5 du référentiel RCNA).

pour les activités de négoce [**sélectionner** : d'aliments composés, prémélanges, aliments minéraux, aliments liquides, aliments d'allaitement] pour animaux

Possibilité de couvrir les activités ci-dessous si les activités ci-dessus sont certifiées

pour les activités de négoce [**sélectionner** : additifs, matières premières pour aliments] pour animaux

Ce certificat est valable du au au

N° du certificat :

(Sa validité peut être vérifiée sur le site www.oqualim.com)

Certifiée RCNA depuis le

Audit de renouvellement de certificat avant le....

Fait à

Nom et visa du responsable de l'OC

Commentaire:

Date butoir pour audit de renouvellement.

Protocole de certification – V9 – Octobre 2023 – Applicable au 1er janvier 2024

Page 26 | 34



Annexe 1d - Modèle de certificat négociant d'un groupe d'entreprises certifié RCNA International



Commentaire:

Le logo est téléchargeable en ligne :

https://www.oqualim.com/ fr/communication/logo

CERTIFICAT

Zone libre réservée à l'identification et au logo de l'organisme certificateur

certifie que suite à l'audit effectué le ../../..

l'entreprise : Nom et localisation précise de l'entreprise

Pour l'unité de négoce située à

Rattachée au groupe d'entreprises :

certifié RCNA international pour ses activités de fabrication d'aliments composés, prémélanges,

respecte le Référentiel de certification OQUALIM version en vigueur, mention

RCNA INTERNATIONAL

pour les activités de négoce [**sélectionner** : d'aliments composés, prémélanges, aliments minéraux, aliments liquides, aliments d'allaitement] pour animaux

Possibilité de couvrir les activités ci-dessous si les activités ci-dessus sont certifiées

pour les activités de négoce [sélectionner : additifs, matières premières pour aliments] pour animaux

Ce certificat est valable du au au

N° du certificat :

(Sa validité peut être vérifiée sur le site www.oqualim.com)

Certifiée RCNA depuis le

Audit de renouvellement de certificat avant le....

Fait à

Nom et visa du responsable de l'OC

Commentaire:

Une entité de négoce (d'aliments, prémélanges) doit être rattachée à un groupe d'entreprises, avec au moins un site de fabrication certifié RCNA International (Cf annexe 5 du référentiel RCNA).

Commentaire:

Date butoir pour audit de renouvellement.

Protocole de certification – V9 – Octobre 2023 – Applicable au 1er janvier 2024

Page 27 | 34



Annexe 2 -Modèle d'attestation de réalisation d'un audit de suivi du Référentiel de Certification de Nutrition Animale

| Zone libre réservée à l'identification et au logo de l'organisme certificateur | | | |
|--|--|--|--|
| Atteste de la réalisation d'un Audit de Suivi le(s), | | | |
| l'entreprise | | | |
| Nom et localisation précise de l'entreprise | | | |
| Pour l'unité d'exploitation située à | | | |
| Dans le cadre du respect du Référentiel de Certification de Nutrition Animale OQUALIM version en vigueur | | | |
| N° du certificat (<i>émis</i> suite à <i>la décision initiale</i>) : (Sa validité peut être vérifiée sur le site <u>www.oqualim.com</u>) | | | |
| Fait à le Nom et visa du responsable de l'organisme certificateur | | | |
| | | | |
| Zone libre réservée aux coordonnées et aux éventuelles mentions complémentaires de l'organisme certificateur | | | |
| | | | |



Annexe 3 - Règlement d'examen

1. Définitions

Examinateur: Personne responsable de l'examen pour le compte d'OQUALIM.

Les tâches de l'examinateur sont la rédaction des questions, la surveillance de l'examen, l'information des participants et l'évaluation des réponses.

2. Principes

2.1. Généralités

Ce Règlement d'examen est le règlement portant sur l'organisation par OQUALIM, de toutes les épreuves, ciaprès dénommées examens, pour les candidats auditeurs qui souhaitent être qualifiés.

Ce règlement est d'application quels que soient la nature, la forme, le contenu et l'objectif de l'examen. Ce document décrit les exigences qui sont posées aux participants à tous les examens organisés par OQUALIM. Le Règlement d'examen est considéré, par OQUALIM, comme un cadre minimum pour toutes les évaluations. Des dérogations au Règlement d'examen peuvent exclusivement être autorisées par le Conseil d'administration sur requête motivée d'un participant et après avis du Comité de Pilotage Certification d'OQUALIM. Le Conseil d'administration détermine expressément la durée de validité des dérogations accordées. Les dérogations accordées par le Conseil d'administration sont portées à la connaissance du participant de manière écrite et/ou par voie électronique.

Autre document également d'application : Protocole de certification.

2.2. Modifications au document

Le cas échéant, le Règlement d'examen d'OQUALIM est mis à jour. Lors de chaque révision du Règlement d'examen, les modifications sont surlignées en jaune. Le document est aussi disponible dans une version où les modifications ne sont pas visibles.

OQUALIM fixe une date pour laquelle la nouvelle version du Règlement d'examen doit avoir été mise en œuvre.

Lorsque la date d'entrée en vigueur n'est pas précisée, les modifications doivent être mises en œuvre au plus tard dans les 6 mois à compter de la date de révision du document.

2.3. Confidentialité

OQUALIM garantit à tous les niveaux de son organisation le caractère confidentiel des informations obtenues dans le cadre des examens. Sauf disposition contraire dans le document, aucune information confidentielle sur un participant à l'examen ne peut être communiquée à un tiers sans l'autorisation écrite de l'employeur du participant (p.ex. organisme de certification ou consultant), ou à défaut, du participant lui-même.

Les informations où l'identification des participants est impossible (p.ex. statistiques générales de réussite par session et/ou par employeur) peuvent, sans autorisation préalable, être communiquées à des tiers et éventuellement faire l'objet d'une publication par OQUALIM (par exemple journée de restitution).

Toute plainte communiquée à OQUALIM est instruite de manière confidentielle et en préservant l'anonymat des sources.



3. Tenue des examens

Les examens sont organisés selon une fréquence déterminée par OQUALIM et sont constitués de deux sessions (première session et deuxième session ou session de rattrapage).

OQUALIM organise au moins un examen par année civile à destination des auditeurs à la condition qu'il y ait au minimum 5 participants.

Les matières faisant l'objet d'un examen sont définies dans le programme de formation publié par OQUALIM. Tant les candidats auditeurs, que les consultants, mais également d'autres intéressés éventuels, peuvent participer à cet examen.

Les dates d'examen sont communiquées par bulletin d'information, par courrier électronique et/ou par publication sur le site www.oqualim.com

L'inscription pour l'examen s'effectue selon les indications portées sur le formulaire d'inscription qui est mis à disposition sur le site internet <u>www.oqualim.com</u>. Le coût lié à la participation est indiqué sur le formulaire d'inscription et est fixé par le Conseil d'administration d'OQUALIM.

Peut être déclaré irrecevable à l'examen, un participant qui :

- n'a pas les qualifications minimales requises imposées par OQUALIM (diplôme, expérience, etc.) ; et/ou
- qui n'a pas satisfait aux droits d'inscription.

L'irrecevabilité de la demande de participation est constatée de préférence avant le début de l'examen.

1. L'examen qualifiant se déroule à l'issue de la formation, il s'effectue sur une durée de 3h et se déroule comme suit :

1ère partie: Aucun document admis.

QCM de 50 questions qui couvrent

- o la connaissance des métiers (Aliment Composé, Aliment Minéral, Prémélange, Aliment Liquide...). Les auditeurs de par leur qualification initiale doivent connaître les différentes activités. Ces points ne seront donc pas abordés explicitement pendant la formation.
- o la connaissance de l'HACCP. Ces points ne seront pas abordés explicitement pendant la formation (qualification initiale des auditeurs).
- o la maitrise de l'audit. Ces points ne seront pas abordés explicitement pendant la formation (qualification initiale des auditeurs).
- o la maîtrise du référentiel. Ces points seront abordés explicitement pendant la formation.

Déroulement des questions à l'écran, grille avec case à cocher (question 1 : réponses A, B, C, D ...) pour l'auditeur.

2ème partie: Avec documents, « à livre ouvert »,

6 études de cas seront exposées sur la feuille d'examen. Le candidat devra pour chacune statuer sur la conformité du cas, si non conforme évaluer le niveau de gravité, déterminer l'exigence concernée, libellé le constat pour la réunion de clôture

Le cas échéant, l'examen peut prendre une autre forme. Dans ce cas, le participant doit en avoir été informé au minimum 4 semaines avant la date prévue de l'examen.

Le participant peut utiliser toute documentation apportée par ses soins et ce qu'elle qu'en soit la forme (p.ex. papier, numérique). L'usage d'internet n'est pas autorisé.

2. Le participant signe une feuille de présence lors de la remise de l'examen.

Page 30 | 34



3. Sauf mention contraire, la grille d'évaluation est la suivante :

QCM: 20 questions sur la nutrition animale, 10 questions sur les process, 10 questions sur l'HACCP, 10 questions sur l'audit.

| | Réponse correcte | Absence de réponse | Réponse incorrecte |
|-----|------------------|--------------------|--------------------|
| QCM | +1 | 0 | 0 |
| | | | |

Etude de cas : Statuer sur la conformité du cas, en évaluer la gravité/ Déterminer l'exigence concernée / Libeller le constat

| Appréciation satisfaisante | 5 points |
|---|----------|
| Appréciation partiellement conforme (ex : la description du constat | 3 points |
| n'est pas complètement en ligne avec la situation décrite mais son | |
| classement est satisfaisant) | |
| Appréciation partiellement non conformes (ex : identifiés comme | 2 points |
| mineur alors que majeur ou inversement) | |
| Appréciation non conforme (ex : identifié comme conforme ou axe | 0 points |
| amélioration alors que non conforme majeur) | |

La note finale est ramenée sur 20.

4. Toute fraude ou plagiat entraîne une note de 0 pour la totalité de l'examen. Le participant est averti aussitôt que la fraude ou le plagiat est découvert.

Le cas échéant, le participant doit pouvoir être identifié pour l'examen. Cette identification se déroule au moyen de la présentation d'un des documents officiels suivants : passeport, carte d'identité.

Le lieu précis de formation et d'examen sont communiqués aux participants à leur inscription. Le participant se tient strictement à la localisation et aux horaires d'examen fixés.

Il ne peut exister, entre un participant et l'examinateur, aucune relation tel que conjoint(e), ni aucun lien familial jusque, et y compris, au quatrième degré.

4. COMMUNICATION DES RÉSULTATS

Les examens sont corrigés dans un délai de maximum 7 jours à dater de la tenue de l'examen.

Par matière examinée, les différentes notes obtenues pour chaque question sont additionnées. L'évaluation des résultats est réalisée de la manière suivante :

- -Note supérieure ou égale à 15/20 : réussite au test de validation des connaissances, qualification.
- -Les auditeurs ayant obtenu une note comprise entre 12 et 15 n'auront pas à suivre à nouveau la formation initiale, ils pourront participer uniquement à la journée comprenant une matinée d'étude de cas suivie du test de qualification. Le candidat ne pourra se présenter qu'une seule fois à la session de rattrapage.
- -Les auditeurs ayant obtenu une note comprise entre 10 et 12 n'auront pas à suivre à nouveau la formation initiale, ils pourront participer uniquement à la journée comprenant une matinée d'étude de cas suivie du test de qualification. Ces auditeurs seront encouragés à suivre une formation correspondant aux points où ils auront été le plus en difficulté. Le candidat ne pourra se présenter qu'une seule fois à la session de rattrapage.

Page 31 | 34



-Les auditeurs ayant obtenu une note inférieure à 10 auront obligation de participer à l'intégralité de la formation comprenant l'examen qualifiant.

Les résultats à l'examen de chaque auditeur sont communiqués au référent nommé par l'Organisme de Certification ou individuellement au participant.

Dans le cadre de l'explication organisée par l'organisme de formation en charge des examens, l'Organisme de Certification et/ou le candidat peut demander des informations complémentaires sur leur copie comme par exemple le détail des notes. Les copies d'examens ne sont toutefois jamais diffusées.

Le délai de recours éventuel est de 30 jours à dater de la réception des résultats par le participant.



Annexe 4 - Qualification des auditeurs - Dossier initial

CV de l'auditeur en lien avec les exigences du protocole RCNA,

Indiquer les prénoms, nom, OC, date de réalisation du CV

Formation technique initiale - § III.3 Qualification initiale des auditeurs

Niveau Bac+3 agricole, agroalimentaire ou vétérinaire, ou équivalent complétée par une expérience professionnelle de 5 ans minimum dans le secteur agricole ou agroalimentaire, dont 2 ans minimum dans une fonction pertinente (pour avoir acquis une compréhension approfondie du fonctionnement d'une entreprise de nutrition animale))

Dans ce cas l'OC apporte les justifications de son jugement d'équivalence

Formation de 1 jour minimum sur le secteur de la nutrition animale dans le respect des standards OQUALIM ou qualification sur un standard OQUALIM existant – Date de réalisation

Formation de 3 jours minimum à la technique d'audit – Date de réalisation

Formation de 2 jours minimum aux principes de la norme ISO9001 – Date de réalisation

Formation de 3 jours minimum à l'application de la méthode HACCP dans le respect des exigences de la norme ISO22000 – Date de réalisation

Formation de 2 jours minimum au contenu technique du RCNA organisée par OQUALIM

- Date de réalisation

Indépendance – Joindre la liste des activités pouvant influencer l'indépendance, y compris les missions de consultance, réalisées dans les deux années précédentes ou déclaration d'indépendance.

Cas des auditeurs avec une activité de consultance : Si un auditeur a réalisé une mission de consultance pour le compte d'une entreprise durant les deux années précédentes, il ne peut intervenir dans le processus de certification de cette entreprise. Les enregistrements de l'OC doivent pouvoir le démontrer.



Qualification des auditeurs - Suivi -

Actualisation annuelle

Prénoms et Nom de l'auditeur

OC

Date

Formation continue en lien avec les exigences du protocole RCNA -

§ III.4 Maintien de la qualification des auditeurs (Indiquer le détail)

Nombre d'audits selon un référentiel OQUALIM réalisés par an

(Liste des audits réalisés durant l'année (date/site/type d'activités))

Nombre d'audits réalisés par an toutes démarches confondues

(Liste des démarches auditées)

Nombre d'heures de formation en lien avec la certification RCNA

(liste des formations suivies)

Indépendance – Joindre la liste des activités pouvant influencer l'indépendance, y compris les missions de consultance, réalisées dans l'année écoulée (depuis la déclaration précédente) ou déclaration d'indépendance.

Cas des auditeurs avec une activité de consultance : Si un auditeur a réalisé une mission de consultance pour le compte d'une entreprise durant les deux années précédentes, il ne peut intervenir dans le processus de certification de cette entreprise. Les enregistrements de l'OC doivent pouvoir le démontrer.